#### **SECURIMAG**

#### Allier - Cantal - Haute-Loire

Les Services de Prévention des Centres de Gestion de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire

#### L'une est chic, l'autre protège des chocs!

Les blessures aux pieds, représentant environ 7 % des sièges de lésion des accidents du travail, se divisent en deux grandes catégories. La première comprend les traumatismes comme les perforations avec pénétration d'un corps étranger, les écrasements et les lacérations. La deuxième regroupe les blessures résultant des glissades, des faux mouvements, des chutes et de sollicitations excessives du pied mal chaussé, provoquant entorses de la cheville, tendinites...

C'est arrivé près de chez vous ...

<u>Victime</u>: Agent communal polyvalent <u>Nature du sinistre</u>: Accident de service <u>Activité exercée au moment de l'accident</u>:

Entretien des espaces verts Circonstances détaillées :

L'agent descendait de l'échelle. Au sol, il a posé le pied sur le sécateur qui était tombé de sa poche peu de temps avant.

<u>Lésions</u>: Plaie plantaire profonde <u>Durée de l'arrêt</u>: Supérieure à 250 jours

Les chaussures et bottes de protection servent à protéger les pieds contre un grand nombre de blessures, le plus souvent associées à l'impact d'un objet lourd ou à la perforation causée par celui-ci, ou à une glissade.

Les chaussures de protection sont de nombreux types et doivent être choisies en fonction des risques présents dans le milieu de travail pour assurer la protection requise contre les risques connus (exemple : semelles adaptées aux conditions du sol de travail).

Les risques pour les pieds mettant en danger la sécurité et/ou la santé de l'utilisateur varient beaucoup en fonction de la situation de travail :

- -Mécaniques : chocs, coincements, écrasements, perforations, piqûres
- -Chimiques : liquides corrosifs, toxiques
- **-Electriques**: contacts électriques, avec conducteurs sous tension, décharges électrostatiques
- -Biologiques : allergies, irritations, développement de germes pathogènes
- -Liés à l'action, aux déplacements de l'utilisateur : glissades, chutes, faux mouvement
- -Thermiques: froid, chaleur, intempéries, projec-

tions de métal fondu ou de braises...

**-Rayonnements** : ultraviolets...

Norme EN 345 avec 3

catégories de protection :

S1, S2 et S3 (ou S4 et S5 pour les polymères naturels et synthétiques).

<u>Chaussures de sécurité S1</u>: Norme EN 345 S1 - Chaussures de sécurité à usage professionnel. - Produits en cuir ou autres matières (sauf tout caoutchouc ou tout polymère).

Exigences fondamentales : embout résistant à un choc d'une énergie de 200 Joules (2 kg à 1 mètre) et un écrasement de 15 kN, innocuité, confort, solidité et arrière fermé, propriétés antistatiques, absorption d'énergie du talon.

<u>Chaussures de sécurité S2</u> : Norme EN 345 S2 (ou S4 pour les polymères).

Exigences fondamentales de S1 et tige résistant à la pénétration et l'absorption d'eau.

<u>Chaussures de sécurité S3</u> : Norme EN 345 S3 (ou S5 pour les polymères)

Exigences fondamentales de S2, semelle antiperforation et semelle à crampons.

**Autres symboles**: une chaussure peut être marquée *EN 345 S1 P*: en plus des caractéristiques énumérées ci-dessus pour le marquage *EN 345 S1*, elle possède une semelle anti-perforation:

**P**: chaussure munie d'une semelle antiperforation

E: absorption d'énergie au talon

**C**: chaussure dont la résistance électrique n'est pas supérieure à 100 k W (chaussure conductrice)

A : chaussure dont les matériaux et la structure permettent de dissiper des charges électrostatiques (propriétés antistatiques)

**CL**: chaussures offrant une isolation thermique permettant de ralentir la montée de la température (inférieure à 22° C)

**WRU** : résistance des composants de la tige de la chaussure à la pénétration et à l'absorption de l'eau

**HRO**: résistance de la semelle à la chaleur (jusqu'à 300°C pendant une minute).



Date de parution Janvier 2018

N° 23

Dans ce numéro

L'une est chic, l'autre protège des chocs

1

Formations 2018 des Assistants de Prévention

Apprentissage 2 et handicap: et parlons-en 3

Protection des agents du froid

Interdiction de vapoter

Page 1

Formations 2018 des Assistants de Prévention : inscription à effectuer auprès du CNFPT (financement par le CNFPT)

Intitulé	Dates	Jours en pré- sentiel	Jours à dis- tance	Stage	Ses- sion	Dpt	Ville
Formation préalable obligatoire des assistant.e.s de prévention							
La formation préalable obligatoire des assistant.e.s de prévention	du 05 au 07/02 et les 01 & 02/03/2018	5		SX800	190	03	Yzeure
Formation continue obligatoire des assistant.e.s de prévention							
La formation continue obligatoire des assistant.e.s de prévention	les 20 & 21/03/2018	2	0,5	SX811	048	03	Yzeure
Parcours de professionnalisation des assistant.e.s de prévention							
AXE 1 – DEVELOPPER SA CONNAISSANCE DES RISQUES ET DES MOYENS DE PREVENTION							
Les conduites addictives	le 04/12/2018	1		D18CA	001	03	Yzeure
La prévention du risque routier	le 11/10/2018	1		D18RR	002	03	Yzeure
Sensibilisation aux risques psychosociaux	le 29/05/2018	1	0,5	SX41S	015	03	Yzeure
AXE 2 - DEVELOPPER SES CAPACITES EN COMMUNICATION ECRITE ET ORALE							
L'animation de réunion d'équipe ou de ser- vice	les 06 & 07/11/2018	2	a	SXM56	058	03	Yzeure
AXE 3 - FAVORISER / DEVELOPPER LA CONSTRUCTION OU L'USAGE D'OUTILS PROFESSIONNELS							
Les formations en santé et sécurité au tra- vail et leur inscription dans un plan de for- mation	le 14/06/2018	1		D18PF	004	03	Yzeure
La responsabilité en matière de santé et sé- curité au travail	le 20/09/2018	1		D18PR	002	03	Yzeure
AXE 4 - ADAPTER SES COMPETENCES A SON CONTEXTE SPECIFIQUE D'INTERVENTION							
Le.la sauveteur.euse secouriste du travail	les 24 & 25/04/2018	2	0,66	SX60F	056	03	Yzeure

D'autres formations existent dans d'autres départements. Vous pouvez les consulter dans le guide du CNFPT : « OFFRE DE FORMATION 2018 - Délégation Auvergne - Formations des Assistants de Prévention - édition Allier»

# Apprentissage et handicap : Monsieur PEIGUE, du CFAS Auvergne, vous informe

# « Former un(e) apprenti(e) en situation de handicap, c'est possible!

Un handicap n'exclut ni le talent, ni la compétence, ni la motivation et ce, quelle que soit sa nature : le handicap recouvre une grande diversité de situations qui sont compatibles avec de nombreux métiers présents dans les collectivités territoriales.

Le Centre de Formation d'Apprentis Spécialisé - CFAS -

s'adresse à des personnes en situation de handicap, et a pour mission d'accueillir, d'orienter, de former et d'accompagner ce public par la voie de l'apprentis-



sage. Cet établissement prépare les apprentis aux diplômes de type CAP / BP / Bac Pro sur tous les métiers en collaboration avec les CFA partenaires (CFA de Marmilhat, CFA BTP 63, Institut des métiers...).

# Apprentissage et handicap : Monsieur PEIGUE, du CFAS Auvergne, vous informe (suite)

Les matières d'enseignement général du diplôme visé sont dispensées par les formateurs spécialisés du CFAS qui accompagnent chaque apprenti individuellement. Au sein de petits groupes, le parcours de formation et la pédagogie sont adaptés aux difficultés des apprenants qui peuvent bénéficier de mesures particulières pour les examens. Les enseignements professionnels sont assurés par les CFA partenaires en lien avec les équipes CFAS.

Les métiers préparés : Maintenance des bâtiments de collectivités ; Jardinier Paysagiste ; Agent polyvalent de restauration ; Cuisine ; Accueil-relation clientèle et usagers ; Hygiène des locaux...

En 2017, ce sont **32 apprentis en situation de handicap** qui ont été recrutés dans des collectivités territoriales de l'Allier, du Puy de Dôme, du Cantal, et de la Haute Loire.

Les équipes du CFAS vous accompagnent dans votre projet de recrutement et de suivi, et vous aident en :

- vous mettant en relation avec des candidats répondant à vos besoins (possibilité de stages préalables)
- vous informant sur les aides financières ; vous pouvez prétendre aux aides de droit commun : Etat, Région et aux aides du FIPHFP (prise en charge de 80% du coût salarial, des frais de formation et d'accompagnement, financement de la fonction de tutorat...)

- vous aidant à monter les dossiers administratifs,
- vous informant sur le handicap de votre apprenti afin d'adapter la transmission de votre savoir-faire aux problématiques rencontrées,
- vous accompagnant dans le suivi de l'apprenti tout au long du contrat.

Vous aussi, faites le pari de l'apprentissage! »



Centre de Formation d'Apprentis Spécialisé
Centre Victoire 1, avenue des Cottages
63 000 Clermont-Ferrand
04 73 90 12 12

www.cfas-auvergne.com

m.peigue@cfas-auvergne.com





## Durant l'hiver, quelles précautions prendre pour protéger les agents du froid lors de la réalisation de travaux en extérieur ?



Une vigilance s'impose en particulier quand la température descend en dessous de 5 °C, ainsi qu'en cas de vent et de forte humidité. Tout employeur doit, en tout état de cause, évaluer les risques liés au froid et

mettre en œuvre les mesures adaptées de protection des travailleurs. La première des règles est d'éviter ou de limiter le temps de travail au froid et le nombre d'agents exposés. Des mesures organisationnelles peuvent être mises en place : planifier les activités en extérieur en tenant compte des prévisions météorologiques.

Les efforts doivent également porter sur l'aménage-

ment des postes de travail : installation de chauffages localisés, mise en place d'aides à la manutention manuelle, protection des sols pour éviter le risque de glissade, aménagement d'abris chauffés et permettant de consommer des boissons chaudes ou de faire sécher des vêtements... Des équipements adaptés, tels que des vêtements de protection contre le froid, des gants, des chaussures anti-dérapantes ou encore un casque de sécurité avec doublure isolante, doivent également être fournis aux agents. Ces équipements devront permettre une bonne protection sans nuire aux exigences inhérentes à la tâche à effectuer, en termes notamment de mobilité ou de dextérité du travailleur.

### L'interdiction de vapoter dans certains lieux ... Une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2017

L'utilisation des cigarettes électroniques (« vapotage ») est interdite dans les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs, dans les moyens de transport collectif fermés ainsi que dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

Dans les bâtiments abritant les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif, une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de vapoter et, le cas échéant, ses conditions d'application dans l'enceinte de ces lieux.



Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif

Pour arrêter de fumer, faites-vous aider en appelant le : 39 89 (0,15€/min, depuis un poste fixe, Tabac Info Service)

www.direct-signaletique.com

Le fait de vapoter dans les lieux mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 3513-6 en méconnaissance de l'interdiction prévue au même article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe. Le fait, pour le responsable des lieux où s'applique l'interdiction prévue à l'article L. 3513-6, de ne pas mettre en place la signalisation prévue à l'article R. 3513-3 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe. »



Contacts: Angéline DUQUERROY et Sandrine MOREROD